

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont - ZA la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUTIN-SEDIC (ex SEDIC)**

ZA d'outreville - BP9  
60540 Bornel

Références : IC-R/343/25-JC/SF  
Code AIOT : 0005107984

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement BUTIN-SEDIC (ex SEDIC) implanté ZA d'outreville - BP9 60540 Bornel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection fait suite à l'appel téléphonique de l'exploitant du 21 juillet 2025, informant l'inspection d'un incendie survenu sur le site, dans la nuit du vendredi 17 au samedi 18 juillet 2025 .

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTIN-SEDIC (ex SEDIC)
- ZA d'outreville - BP9 60540 Bornel
- Code AIOT : 0005107984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société BUTIN SEDIC exploite un centre de tri et de transit regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Bornel. Le site est actuellement encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 février 2022.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'un accident/incident	Code de l'environnement du 24/09/2001, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection par téléphone de l'incendie survenu dans la nuit du 17 au 18 juillet 2025.

Les eaux d'extinction d'incendie ont été confinées dans le bassin prévu à cet effet.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir à la préfecture et à l'inspection le rapport d'incident.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les éléments sur le traitement des eaux d'extinction et le plan d'actions pour éviter le renouvellement de cet événement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration d'un accident/incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2001, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'un accident/incident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

La zone de refus de tri est séparée en 2 casiers :

- le premier reçoit les refus de tri de la ligne de tri ;
- le second est une zone de stockage de DIB (déchet industriel banal), avant transfert vers la ligne de tri.

L'exploitant a relaté les informations suivantes :

- le site a fermé ses portes le vendredi 17 octobre 2025, l'état des stocks physique effectué, sans rien à signaler ;
- vers 23h30, un incendie a été détecté par les caméras thermiques, et transmis à la télésurveillance ;
- dans le même temps, le rondier a vu l'incendie à son arrivée sur site ;
- l'incendie a démarré dans le casier de stockage de DIB et s'est propagé au casier de refus de tri contigu ;
- le service de télésurveillance et le rondier ont appelé les services de secours en parallèle vers 23h41 ;
- le cadre d'astreinte de Butin-Sedic a été informé par téléphone à 23h51 ;
- les pompiers ont commencé à intervenir sur l'incendie vers 23h54 avec 3 fourgons pompes, 1 grande échelle, 1 drone de surveillance et une vingtaine de pompiers ;
- les pompiers n'ont pas utilisé de mousse, mais uniquement de l'eau ;
- les pompiers ont utilisé la réserve d'eau du site de 360 m<sup>3</sup>, qui a alimenté, via leurs camions pompes, le canon du site et 2 lances à incendie ;
- le feu a été éteint vers 00h50 ;
- les déchets éteints ont été étalés/déplacés et arrosés jusqu'à 3 heures du matin environ ;
- les pompiers sont partis du site vers 4 heures du matin.

L'incendie a porté sur 80 m<sup>3</sup> de déchets environ, découpés comme suit :

- 30 m<sup>3</sup> de déchet de refus de tri ;
- 50 m<sup>3</sup> de DIB.

L'incendie a touché le bout de la ligne de tri (câblages, éclairage, bande du convoyeur de déchets de la ligne de tri).

Selon l'exploitant la structure et les murs du bâtiment n'ont pas été affectés. Une seule plaque de la toiture semble avoir subi les effets thermiques, en dehors des plaques transparentes qui ont été déformées. L'exploitant indique que la ligne de tri n'est pas disponible en l'état et va nécessiter des travaux.

L'origine de l'incendie n'a pas encore été déterminée par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant était en train d'évacuer à l'extérieur du site, les déchets stockés dans les autres zones du bâtiment. L'exploitant indique qu'ils sont dirigés vers GreenRécup (Argenteuil), Paprec (Villers-saint-Paul) et Val'Pôle (Plessis-Gassot).

Par courriel du 21 juillet 2025, l'inspection a transmis à l'exploitant le modèle de rapport d'incident/accident attendu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif :**

1. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection et la préfecture le rapport d'incident contenant l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous 15 jours.
2. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection un planning prévisionnel des travaux et de la date de redémarrage des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'exploitant a relaté les informations suivantes :

- les eaux d'extinction ont été stockées en totalité dans le bassin de confinement prévu à cet effet. La pompe de relevage qui permet l'envoi de l'eau pluviale de ce bassin vers le bassin d'infiltration était hors tension ;
- le jour de l'inspection, 3 camions hydrocureurs avaient évacué 27 tonnes chacun d'eau d'extinction incendie pour élimination ;
- l'entreprise Coelys est venu dans la journée du 21 juillet 2025 pour réaliser un prélèvement de l'eau d'extinction en vue d'analyse.

L'inspection a constaté l'eau d'extinction présente dans le bassin de confinement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif :** L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le plus rapidement possible :

- les BSD (bordereaux de suivi de déchets) de l'eau d'extinction incendie envoyé en élimination ;
- les analyses de Coelys de l'eau d'extinction incendie.

Ces éléments seront intégrés au rapport d'incident demandé au point de contrôle précédent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours